



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Bruno Laune

Tél : 01 40 97 23 20

Fax : 01 40 97 23 99

Ref. 2007 / 158

Nanterre, le 18 avril 2007

Madame,

Votre courrier en date du 11 avril 2007 relatif aux machines à voter a retenu toute mon attention.

Le vote électronique sous forme de machines à voter installées dans les bureaux de vote est autorisé par la législation en France depuis la loi 69-419 du 10 mai 1969 et la loi 88-1262 du 30 décembre 1988 codifiée notamment à l'article L. 57-1 du code électoral. Ce choix a été confirmé en 1988, 1995, 2001, 2004, 2005 et 2006.

A l'origine, l'introduction des machines à voter visait à lutter contre la fraude dans certaines communes à l'occasion de scrutins traditionnels. Présentement, leur utilisation répond également à un triple but : économique et matériel (en réduisant les coûts d'organisation des élections et en accélérant le dépouillement des résultats le soir du scrutin) ; environnemental (en supprimant les bulletins papier) et citoyen (en permettant un accès plus aisé aux opérations de vote pour les personnes handicapées) (*cf. le communiqué du Conseil Constitutionnel du 29 mars 2007*).

Les machines à voter, lorsque les communes décident d'y recourir, doivent être d'un modèle agréé par le Ministère de l'Intérieur, donnant ainsi l'assurance que la machine à voter répond à l'ensemble des exigences légales et que son utilisation est bien adaptée aux contraintes électorales.

Les modèles de machines sont agréés sur la base de la vérification de leur conformité aux 114 exigences du « règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter » approuvé par l'arrêté du 17 novembre 2003, publié au Journal officiel le 27 novembre 2003. Ce règlement technique détaille les fonctionnalités des machines et les modalités de leur utilisation. L'agrément est alors accordé sur la base du résultat de l'examen de la machine par des organismes d'inspection indépendants agréés par arrêté.

Vous trouverez les textes en vigueur concernant le fonctionnement des machines à voter dans le code électoral (articles L-57.1 ; L-58 ; L-62 ; L-63 ; L-65 ; L-69 ; R-34 ; R-54 ; R-55.1 ; R-57 ; R-66.1), l'arrêté du 17 novembre 2003 (NOR/INT/X/03/06924/A) et la circulaire du 26 mai 2004 (NOR/INT/A/04/00065/C).

Madame Lysiane ALEZARD
Conseillère Municipale
Hôtel de Ville
92130 Issy-les-Moulineaux

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

